First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Loi mo Arrangements Act go

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

BILL C-18

ASSENTED TO 14th JUNE, 2001

PROJET DE LOI C-18

SANCTIONNÉ LE 14 JUIN 2001

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act".

SUMMARY

This enactment removes, for the fiscal year beginning on April 1, 1999, the ceiling that would otherwise apply to equalization payments.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces ».

SOMMAIRE

Le texte prévoit, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, l'élimination du plafond qui s'appliquerait par ailleurs aux paiements de péréquation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

[Assented to 14th June, 2001]

[Sanctionnée le 14 juin 2001]

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1) Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3(5); 1999, c. 11, s. 2(5)

1. The portion of subsection 4(9) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act before paragraph (c) is replaced by the following:

1999, ch. 11, par. 2(5)

L.R., ch. F-8;

1995, ch. 17.

par. 45(1)

Maximum payment

- (9) Notwithstanding anything in this Part, where
 - (a) the total amount of the fiscal equalization payments to all provinces as determined under this Part for any fiscal year commencing with the fiscal year that begins on April 1, 2000

exceeds

(b) the amount that would result if the amount of ten billion dollars were changed by the percentage change in Canada's gross domestic product, as determined by the Chief Statistician of Canada in the prescribed manner, from the calendar year ending on December 31, 1999 to the calendar year ending in the fiscal year,

the fiscal equalization payment to each province for the fiscal year shall be reduced by an amount equal to the product obtained by multiplying nes du Canada, édicte :

par. 2(3)

1. Le passage du paragraphe 4(9) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(9) Malgré les autres dispositions de la

présente partie, lorsque le montant visé à

l'alinéa a) est supérieur à celui visé à l'alinéa

b), le paiement de péréquation fait à chaque

province pour un exercice à compter de

l'exercice commençant le 1er avril 2000 est

réduit d'un montant égal au produit obtenu par

multiplication du nombre visé à l'alinéa c) par

le quotient visé à l'alinéa d) :

Paiement maximal

ovan a) le montant total des paiements de péréquation qui peuvent être faits à toutes les provinces en vertu de la présente partie pour l'exercice;

b) le montant qui serait obtenu si la somme de dix milliards de dollars était modifiée par la variation, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut du Canada, déterminé par le statisticien en chef du Canada de la façon prescrite, entre l'année civile se terminant le 31 décembre 1999 et l'année civile se terminant pendant l'exercice;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9